

CANADA

PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Dans l'affaire de la demande pour les lettres patentes aux termes et en vertu de la « Loi sur les compagnies » SR PEI 1988, chapitre C-14, partie II, sous le siège social « La Société éducative de l'Île-du-Prince-Édouard Inc. ».

Le protocole d'entente signé le 1^{er} avril 2008 par le « Gouvernement » et « le Collège Acadie Î.-P.-É. stipule que le Collège Acadie Î.-P.-É. est l'organisme mandataire désigné par la Société éducative de l'Île-du-Prince-Édouard pour livrer les programmes et services de formation. La Société éducative de l'Île-du-Prince-Édouard demeure l'organisme légal.

ATTENDU que le gouvernement reconnaît l'importance de l'éducation postsecondaire en français;

ET ATTENDU que le Collège Acadie Î.-P.-É. poursuit les objectifs suivants :

- exercer ses activités comme un collège communautaire francophone;
- offrir la programmation d'un collège francophone;
- offrir des services de formation continue et d'éducation aux adultes;
- offrir des possibilités de formation et des services à la communauté en français.

POUR CES MOTIFS les parties conviennent que les conditions de leurs relations sont elles que décrites dans le protocole d'entente.

La raison sociale sera : La Société éducative de l'Île-du-Prince-Édouard Inc., ci-après cité « Société ».

Le Collège Acadie Î.-P.-É. est l'image de marque de la Société éducative de l'Île-du-Prince-Édouard et voit à la livraison des programmes et services de formation.

Protocole d'entente Le Collège Acadie Î.-P.-É.

(En annexe, voir copie du 1^{er} avril 2008 du protocole d'entente avec la province de l'Île-du-Prince-Édouard)

ARTICLE 1 - RAISON SOCIALE

- 1.1 L'organisme engagé dans l'organisation, l'administration et la prestation de formations à l'intention des adultes de l'Île-du-Prince-Édouard est désigné comme la « Société éducative de l'Île-du-Prince-Édouard Inc. ». Toute référence à la « Société », ci-après mentionnée, signifie la « Société éducative de l'Île-du-Prince-Édouard Inc. ».
- 1.2 L'organisme engagé dans l'organisation, l'administration et la prestation de formations à l'intention des adultes de l'Île-du-Prince-Édouard est désigné comme le « Collège Acadie Î.-P.-É. ». Toute référence au « Collège », ci-après mentionné, signifie le Collège Acadie Î.-P.-É.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

- 2.1 a) Lieu : le siège social de la Société éducative de l'Î.-P.-É. /
Le siège social du Collège Acadie Î.-P.-É. :
48, chemin Mill
Wellington (Î.-P.-É.)
C0B 2E0
Téléphone: (902) 854-3010
Télécopieur: (902) 854-3011
Site Internet: www.socedipe.org
www.collegeacadieipe.ca

ARTICLE 3 - LANGUE

- 3.1 La langue d'usage de la Société / Collège est le français.

ARTICLE 4 - INTERPRÉTATION ET DÉFINITION

- 4.1 Les règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la Société / Collège.

ARTICLE 5 - MISSION

- 5.1 La Société éducative de l'Île-du-Prince-Édouard est un organisme à but non lucratif regroupant des représentants à vocation économique, éducative et communautaire.
- Elle est vouée à assurer l'excellence dans ses programmes de formation et fait la promotion du processus continu de l'acquisition du savoir. En collaboration avec ses partenaires, elle contribue à l'avancement de la littératie et à l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 5.2 Le Collège Acadie Î.-P.-É. est l'établissement public d'enseignement collégial reconnu qui fait la promotion de l'éducation postsecondaire de niveau collégial en français pour les Acadiens, Acadiennes et francophones de l'Île-du-Prince-Édouard en développant une main d'œuvre bilingue qualifiée répondant aux besoins du marché du travail et engagée dans sa communauté.

ARTICLE 6 - OBJECTIFS

- 6.1 Afin d'accomplir sa mission, la Société / Collège a la responsabilité de :
- a) Voir à l'autofinancement.
 - b) Promouvoir l'éducation permanente et populaire, la formation et le perfectionnement chez la population adulte de l'Île-du-Prince-Édouard.
 - c) Donner aux adultes de l'Île-du-Prince-Édouard des occasions d'éducation permanente et populaire, de formation et de perfectionnement.
 - d) Agir comme porte-parole des adultes acadiens et francophones de l'Île-du-Prince-Édouard dans toutes les questions relatives à l'éducation permanente et populaire, à la formation et au perfectionnement.
 - e) Organiser, administrer et donner des programmes de formation axée sur l'emploi, de formation communautaire et de formation personnelle, ainsi que des programmes d'éducation permanente et populaire des adultes.
 - f) Accorder des certificats et attestations spécifiant que les étudiants ont suivi les cours de formations et répondu à toutes les exigences.
 - g) Travailler de concert avec les autres intervenants dans le domaine de l'éducation et de l'éducation des adultes, à l'Île-du-Prince-Édouard et ailleurs, pour la prestation de formations destinées aux adultes de la province.
 - h) Posséder tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 15 de la Loi sur les compagnies RS PEI 1988, chapitre C-14.
 - i) Posséder tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par le Protocole d'entente du 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 7 - QUALITÉ DES MEMBRES

7.1 Définition

Tous les organismes communautaires à vocation provinciale, ci-après cité « organismes communautaires », gérés par les Acadiens et francophones, reconnus par la Société / Collège, et intéressés à l'éducation des adultes pourront devenir membres de la Société / Collège, s'ils répondent aux critères suivants :

- a. Adhérer à la mission de la Société / Collège.
- b. Être dûment accepté comme membre à une assemblée générale.

Cotisation

À être déterminée par le conseil d'administration.

7.2 Obligations des membres

- a) Tout membre d'un organisme communautaire membre en règle de la Société / Collège a droit de parole à l'assemblée générale.

7.3 Démission, expulsion

Cesseront de faire partie de la Société / Collège les organismes communautaires qui :

- a) Auront fait part de leur démission par écrit au conseil d'administration de la Société / Collège et que cette démission est acceptée par le conseil.
- b) Auront, pour une raison valable, été expulsés par un vote de deux tiers (2/3) des délégués présents à l'assemblée générale, tenue à la suite d'un avis d'intention d'expulsion envoyé avec l'avis de convocation à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - AFFILIATIONS DE LA SOCIÉTÉ

- 8.1 La Société / Collège demandera de devenir membre affilié de la Société Saint-Thomas d'Aquin.
- 8.2 Le conseil d'administration de la Société / Collège déléguera au moins un représentant aux assemblées générales de chacun des organismes dont il est membre.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1 Tenue

- a) Une assemblée générale doit avoir lieu une fois l'an, à la date et au lieu fixés par le conseil d'administration de la Société / Collège.
- b) Le président, ou le conseil d'administration, ou trois (3) organismes communautaires membres peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale. Le conseil d'administration doit convoquer une telle assemblée spéciale dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande écrite, dans laquelle doivent être indiqués les motifs de la tenue d'une telle assemblée.
- c) Pour toute assemblée, un avis de trente (30) jours doit être donné par écrit, adressé à chaque membre, et envoyé par poste régulière. Cet avis doit indiquer la date, le lieu et le jour de l'assemblée. Toutefois, dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis peut être de vingt (20) jours seulement. Il devra de plus exposer la nature des débats inscrits à l'ordre du jour.

9.2 Représentation

- a) Chaque membre en règle de la Société / Collège a droit à trois (3) délégués aux assemblées.
- b) Chaque membre en règle doit faire parvenir aux bureaux de la Société / Collège le nom de ses trois (3) délégués à l'assemblée générale, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de

l'assemblée générale et au moins (3) trois jours ouvrables avant le début de l'assemblée spéciale.

9.3 Observateurs

Tout observateur peut être présent à une assemblée générale de la Société / Collège en autant que l'assemblée le permette.

9.4 Quorum

Le quorum de toute assemblée est de 30 p. 100 du nombre possible de délégués. Il n'y aura aucun vote par procuration.

9.5 Vote

- a) Chaque délégué a le droit de vote aux assemblées.
- b) Le vote lors des assemblées se fait à main levée ou de vive voix, selon le désir des délégués. Toutefois, tout délégué a le droit d'exiger le vote secret sur toute question.
- c) Exception faite des cas spécifiques prévus dans les règlements, toute décision est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, la question est rejetée.

9.6 Assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale, défini par le conseil d'administration, devra toujours prévoir les sujets suivants :

- a) lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle et des assemblées spéciales, s'il y a lieu;
- b) lecture et adoption des rapports du conseil d'administration;
- c) lecture et adoption du rapport des vérificateurs et du rapport financier;
- d) nomination des vérificateurs;
- e) ratification, s'il y a lieu, des modifications proposées aux règlements.

9.7 Pouvoirs de l'assemblée

Les pouvoirs de l'assemblée sont les suivants :

- a) Discuter des rapports et des propositions qui lui sont présentés et décider de leur adoption, de leur modification ou de leur rejet.
- b) Planifier et orienter les activités de la Société / Collège.
- c) S'il y a lieu et pour raison valable, retirer un conseiller ou un membre de l'exécutif de son poste avant la fin de son mandat, par un vote de deux tiers (2/3) des délégués présents pourvu que 2/3 des membres sont représentés par ce vote.
- d) Accepter des nouveaux membres.
- e) Créer et dissoudre des comités ou des commissions temporaires ou permanents.
- f) Modifier les règlements selon l'article 11.3.
- g) Décider du montant des cotisations, sur avis du conseil d'administration.
- h) Décider de dissoudre la Société / Collège.

- i) Élire la personne qui occupera le poste de la présidence de la Société éducative / Collège et ce, pour une période de deux (2) ans. Ce poste peut être comblé par une personne « *at large* ».

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

- a) La Société / Collège est administrée et gérée par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration est composé : a) d'un délégué membre de chaque organisme communautaire membre, b) du président sortant, c) d'un président qui peut être nommé « *at large* » ou parmi les membres délégués des organismes membres, d) de deux autres membres nommés « *at large* », e) d'un représentant du Conseil étudiant et f) d'un représentant enseignant.
- b) L'élection des deux (2) postes exécutifs de la vice-présidence et du secrétariat-trésorerie se fera par les membres du conseil à leur première réunion suite à l'assemblée générale annuelle. Tous les autres membres agiront à titre de conseillers au sein du conseil d'administration.
- c) La personne détenant de présidence du Collège a droit de parole et de vote pendant les réunions du conseil d'administration. Il peut inviter d'autres personnes avec ou sans droit de parole aux réunions du Conseil d'administration.
- d) La personne détenant le poste de représentant enseignant est nommée par ses pairs et a droit de vote aux réunions du Conseil d'administration.
- e) Toute personne déléguée au conseil d'administration siégera tant que l'organisme le jugera opportun.
Les membres « *at large* » sont nommés pour une période de deux (2) ans.
Suite au départ d'un membre « *at large* », le conseil d'administration nommera un autre membre pour compléter son mandat.
- f) Les membres du conseil ne pourront pas déléguer temporairement à d'autres personnes le droit de siéger au sein du conseil.

10.2 Durée des fonctions

Assujettis à l'article 10.3, la personne est élue au poste de la présidence pour un mandat de deux (2) ans. Les personnes élues aux postes de la vice-présidence et du secrétariat-trésorerie sont élues pour un mandat d'un an. Les personnes élues « *at large* » sont élues pour une période de deux (2) ans. La période maximale pour détenir un de ces postes est de trois (3) mandats.

10.3 Démission ou exclusion

Cessera de faire partie du conseil d'administration de la Société / Collège toute personne qui :

- a) aura reçu l'ordre de démissionner, de la part de l'organisme communautaire membre qui la délègue;
- b) est la déléguée d'un organisme qui cesse d'être membre;
- c) cesse d'être membre ou de travailler au sein de l'organisme communautaire membre en règle;
- d) est expulsée pour raison valable de son poste selon l'article 9.7 (c);
- e) démissionne;
- f) n'est pas ré-élue à son poste de l'extérieur.

10.4 Convocation

- a) Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année à la demande de la présidence, ou d'au moins un tiers (1/3) des membres du conseil.
- b) L'avis de convocation des réunions du conseil d'administration est envoyé par la direction générale de la Société au moins dix (10) jours avant la réunion.
- c) L'avis de convocation des réunions du Conseil d'administration est envoyé par le président du Collège au moins dix (10) jours avant la réunion.

10.5 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est de 50 % + 1 du nombre de membres du conseil. Il n'y aura aucun vote par procuration.

10.6 Vote

- a) Le vote lors des réunions du conseil d'administration se fait à main levée ou de vive voix, selon le désir des membres. Toutefois, tout membre a le droit d'exiger le vote secret sur toute question.
- b) Le vote se prend de façon secrète lors de l'élection des administrateurs aux postes de la vice-présidence et du secrétariat-trésorerie.
- c) Exception faite des cas spécifiques prévus dans les règlements, toute décision est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, la question est rejetée, sauf si le président exerce son droit de vote prépondérant.

10.7 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société / Collège :

- a) Définir les objectifs de la Société / Collège ainsi que ses politiques de fonctionnement.
- b) Nommer la personne au poste de direction générale.
- c) Nommer la personne au poste de présidence du Collège.
- d) Formuler le programme d'action conformément aux orientations de l'assemblée générale.
- e) Créer des comités temporaires ou permanents, s'il y a lieu.
- f) Demander à l'organisme communautaire membre pour lequel il y a un poste vacant au conseil de déléguer un autre délégué.
- g) Approuver le budget ou toute modification afférente.
- h) Remplir les postes de la vice-présidence et du secrétariat-trésorerie.
- a) Accepter des nouveaux membres assujettis à la ratification de l'assemblée générale. En attendant l'assemblée, ce nouveau membre aura droit à un représentant officiel au conseil avec tous les pouvoirs d'un conseiller. Le nouveau membre aura tous les droits accordés par ces règlements, sauf le droit à des délégués à la prochaine assemblée.

10.8 Rôles et pouvoirs particuliers des postes du conseil d'administration

- a) La présidence :
 - i) préside aux réunions du conseil et de l'assemblée générale, avec droit de vote prépondérant;
 - ii) est la principale responsable de l'exécution du mandat de la Société / Collège.

- b) La présidence sortante du conseil d'administration :
 - i) assure un lien entre le conseil précédent et le nouveau conseil;
 - i) participe aux réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée générale, avec droit de vote;
 - iii) fait partie du comité exécutif du conseil.
- c) La vice-présidence :
 - i) remplace la présidence lorsque cette dernière est incapable d'agir ou est absente;
 - ii) assume toute tâche que lui assigne le conseil d'administration.
- d) Le secrétariat-trésorerie :
 - i) est responsable du registre des membres et du sceau de la Société;
 - ii) gère les fonds de la Société / Collège;
 - iii) est responsable du déboursement des fonds, avec l'approbation du conseil d'administration;
 - iv) garde un compte rendu de tous les fonds reçus ou payés au nom de la Société / Collège;
 - v) assume toute tâche que lui assigne le conseil d'administration.
- e) Les conseillers :
 - i) sont responsables de toute tâche que leur assigne le conseil d'administration.
- f) La direction générale : La présidence du Collège
 - i) est le premier cadre de la Société / Collège;
 - ii) agit comme porte-parole de la Société / Collège;
 - ii) s'occupe de la gestion quotidienne de la Société / Collège;
 - iii) est responsable de tous les procès-verbaux ainsi que de l'envoi de tout avis;
 - iv) est responsable d'appuyer la présidence, la vice-présidence ou le secrétariat-trésorerie dans l'accomplissement de ses tâches;
 - v) assume toute tâche que lui assigne le conseil d'administration.

ARTICLE 11 - GÉNÉRALITÉS

- 11.1 Exercice financier
L'exercice financier de la Société / Collège débute le premier avril de chaque année et se termine le trente et un (31) mars de l'année suivante.
- 11.2 Signature
Tout acte, titre, contrat, quittance et mandat d'argent de la Société / Collège doit porter la signature d'au moins deux (2) des quatre (4) personnes détenant les postes suivantes : la présidence, la vice-présidence, le secrétaire-trésorier, la (direction générale) présidence du Collège.
Tout chèque de la Société / Collège pour les comptes payables doit être signé par deux des personnes détenant les postes suivants : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat-trésorerie, la (direction générale) présidence du Collège, la personne responsable de la comptabilité. En l'absence de la (direction générale) présidence du Collège, la responsable administrative de la Société / Collège peut signer les chèques.
- 11.3 Amendements
 - a) Le conseil d'administration peut soumettre un projet d'amendement aux règlements de la Société / Collège lors de toute assemblée.
 - b) Tout membre en règle peut soumettre un projet d'amendement aux règlements en envoyant à la présidence du conseil un avis par écrit au moins vingt (20) jours avant l'assemblée.
 - c) Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé aux membres en règle au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

- d) L'amendement est adopté s'il reçoit deux tiers (2/3) des votes des délégués pourvu que 2/3 des membres sont représentés par ce vote.
- e) Tout amendement au présent document, adopté à l'assemblée, entre en vigueur dès la fin de cette même assemblée.

11.4 Consultation des livres et dossiers

Tout membre en règle du conseil d'administration de la Société / Collège peut consulter les livres et les dossiers de la Société / Collège en tout temps, aux bureaux de la Société / Collège, en accordant un préavis de quarante-huit (48) heures à la direction générale) présidence du Collège ou à la présidence de la Société.

11.5 Les avis

- a) Tout avis prévu par ces règlements pourra être envoyé par courrier régulier, par télécopieur ou par courriel.
- b) Une attestation de la direction générale est suffisante pour certifier que l'envoi d'un avis a été effectué.
- c) Un avis non reçu n'affecte pas la validité d'une réunion ou d'une assemblée ni les décisions prises à lesdites réunions ou assemblées.

ARTICLE 12 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

12. Si un individu se trouve dans une position où ses intérêts financiers personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate (père, mère, frère, sœur, conjoint(e) ou enfant) pourraient profiter directement ou indirectement d'une décision prise par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, il devra en avvertir les participants à la réunion en question et s'abstenir de participer à la discussion et au vote.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

- 13.1 Advenant le cas où la dissolution de la Société / Collège était décidée lors d'une assemblée générale, le solde des avoirs, moins les dettes, ne pourrait être distribué qu'au bénéfice d'un ou plusieurs organismes charitables ayant comme objectif la promotion des intérêts de la communauté acadienne et francophone de l'Île-du-Prince-Édouard.

Les administrateurs provisoires ont adopté ces règlements lors d'une réunion tenue le _____ 1993.

(Signatures de tous les administrateurs provisoires)

Les délégués ont approuvé ces règlements lors d'une assemblée tenue le _____ 1993.

(Signatures de tous les administrateurs provisoires)